

1. Renseignements généraux

Établissement _____ Téléphone résidence () _____
 Nom _____ travail () _____ poste _____
 Nom à la naissance (si différent) _____ Date de naissance

Année	Mois	Jour			

 Prénom _____
 Adresse _____
 Code postal _____ Sexe F M Célibataire Marié Divorcé
 Courriel * _____ Veuf Conjoint de fait Séparé légalement Uni civilement
 *inscrire un courriel qui sera valide après votre retraite

2. Date de la retraite

Date de retraite :

Année	Mois	Jour	0	1							

 Je suis toujours à l'emploi de l'Université après ma date de retraite.

3. Avez-vous un conjoint ?

- Je certifie ne pas avoir de conjoint répondant à la définition du règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec.
- Je certifie avoir un conjoint répondant à la définition du règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec.

Prénom et nom de famille du conjoint en lettres moulées

4. Formes optionnelles de rente (choix obligatoire)

Veuillez obtenir une projection de rente personnalisée (formes optionnelles) du site Internet du RRUQ, section Mon Dossier, à la date de retraite inscrite à la section 2 et faire un choix parmi les 4 options suivantes :

- a) Rente réversible à 50% au conjoint survivant et non garantie *
- b) Rente réversible à 50% au conjoint survivant et garantie 10 ans *
- c) Rente réversible à 60% au conjoint survivant et non garantie
- d) Rente réversible à 60% au conjoint survivant et garantie 10 ans

*** Si vous avez inscrit un conjoint à la section 3 et que vous choisissez l'option a) ou b), votre conjoint doit lire et signer la présente section.**

J'ai pris connaissance du texte explicatif du Guide de la demande de rente, des projections de rente personnalisées du retraité et je **renonce** à la rente de conjoint égale à 60% de la rente de retraité, mais je comprends qu'en cas de décès du retraité, j'ai droit à une rente égale à 50% de la rente coordonnée, si je conserve ma qualité de conjoint.

Signature du conjoint

Date

5. Rentes spéciales - options facultatives

- a) Rente nivelée
- i) Montant de la rente temporaire additionnelle désirée (ne peut excéder 40% du maximum des gains admissibles) : _____ \$
- ii) Recevez-vous un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rentes? OUI NON
- b) Rente partielle
- i) Montant de la rente partielle désirée (ne peut dépasser le montant de la réduction salariale) _____ \$

6. Renonciation du conjoint aux prestations de décès

- J'ai pris connaissance du texte explicatif du Guide de la demande de rente et, par la présente, je **renonce** à mon droit à des prestations de décès.

Prénom et nom de famille du conjoint en lettres moulées

Signature du conjoint

Date

7. Signature du membre

Je reconnais que cette demande de rente deviendra définitive ou irrévocable dès la prise d'effet de la retraite, c'est à dire à la date de la retraite inscrite à la section 2.

J'atteste que les renseignements inscrits précédemment et dans les documents annexés sont exacts.

Signature du membre

Date

Documents à annexer à votre demande

- Une preuve officielle de votre âge (photocopie du certificat de naissance, du passeport, du permis de conduire ou de la carte d'assurance-maladie);
- Formules TD1 et TP-1015.3 (pour exemptions d'impôt additionnelles seulement);
- Spécimen de chèque;
- Demande de participation à l'assurance-vie et à l'assurance accident-maladie (sauf dans le cas d'une demande de rente différée ou si vous avez 65 ans et plus).

Vous pouvez consulter le Guide de la Demande de rente pour plus d'information.

Ce guide est fourni à titre d'information et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements applicables. Nous vous invitons à le lire attentivement, car il renferme la réponse à la plupart de vos interrogations au sujet de la Demande de rente.

Veillez noter que si la valeur de votre rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles déterminé par la Régie des rentes du Québec, cette valeur vous sera remboursée en un seul versement.

Nous vous recommandons de rencontrer un représentant de votre employeur afin d'être certain de votre droit à la retraite. Nous vous suggérons également d'obtenir une estimation de votre rente à l'aide de l'outil de projection de rente qui se trouve sur notre site Internet à l'adresse www.rruq.ca, section « mon dossier », auprès de votre employeur ou encore au Secrétariat du Régime de retraite de l'Université du Québec.

1. Renseignements généraux

Vous devez indiquer les renseignements qui vous identifient comme membre. Le courriel nous sert à vous communiquer de l'information une fois que vous aurez pris votre retraite. Par conséquent, nous vous demandons une adresse qui sera valide lorsque vous serez retraité.

2. Date de la retraite

Vous devez indiquer la date de votre retraite. Cette date doit obligatoirement être le 1^{er} jour d'un mois donné. De plus, elle ne peut être antérieure à la date où vous nous transmettez le formulaire Demande de rente. Vous devez aussi nous indiquer si vous êtes toujours à l'emploi de l'Université après votre date de retraite.

3. Avez-vous un conjoint?

Vous devez cocher la case s'appliquant à votre situation.

Le terme « conjoint » désigne :

1. L'époux ou l'épouse marié(e) légalement;
2. La personne liée par une union civile;
3. La personne qui vit maritalement avec le membre qui n'est pas marié ou qui n'est pas uni civilement, depuis au moins 3 ans, ou dans les cas suivants, depuis au moins 1 an, lorsque :
 - un enfant est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

La personne qui vit maritalement avec un membre qui n'est pas marié ou qui n'est pas uni civilement peut être une personne de sexe différent ou de même sexe que le membre.

La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à l'union en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint si le conjoint actuel est le parent de l'enfant né ou adopté au cours de l'union antérieure et que l'union en cours a une durée d'au moins un an.

En cas de séparation judiciaire, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale **après** la retraite, le conjoint perd son droit à des prestations de décès, à moins que le membre ne transmette un avis à l'effet de verser les prestations à ce conjoint. Si le membre décide de maintenir le droit d'un ancien conjoint aux prestations de décès payables après la retraite, le futur conjoint est lié par ce choix.

La qualité de conjoint s'établit au moment de la retraite ou au jour qui précède le décès si celui-ci est antérieur à la retraite. Cependant, s'il n'y a pas de conjoint au moment de la retraite ou si le conjoint présent au moment de la retraite décède avant le membre ou perd sa qualité de conjoint avant le décès du membre, le conjoint subséquent, au jour précédant le décès du membre, a droit à la prestation de conjoint.

4. Formes optionnelles de rente

Cette section vous permet de choisir la forme de rente que vous désirez obtenir. Veuillez obtenir, au préalable, une projection de rente personnalisée (formes optionnelles) du site Internet du RRUQ, section Mon Dossier. Vous devez ensuite obligatoirement faire un choix parmi les quatre options qui vous sont offertes (voir le tableau à la fin de ce guide pour une estimation du coût des formes optionnelles).

▪ **Rente avec ou sans garantie**

Si vous le souhaitez, vous pouvez garantir le versement de votre rente pendant 10 ans afin de protéger vos proches advenant votre décès avant l'expiration de la période de garantie. Si vous faites ce choix, votre rente sera réduite sur base d'équivalence actuarielle afin de tenir compte de cette option.

Voici un exemple d'application de la garantie, selon divers scénarios, advenant votre décès 5 ans après le début du versement de votre rente :

Vous avez un conjoint, mais pas d'enfant

Votre conjoint recevra, pendant 5 ans, la même rente que celle que vous auriez reçue n'eût été de votre décès. Par la suite, il recevra 50 % de la rente coordonnée ou 60 % de la rente qui vous aurait été payable.

Vous avez un conjoint et un enfant de 7 ans

Votre conjoint recevra, pendant 5 ans, la différence entre la rente que vous receviez et celle payable à l'enfant. Par la suite, il recevra une rente égale à 50 % ou 60 % de votre rente. L'enfant recevra, à partir de l'âge de 7 ans, une rente égale à 10 % de votre rente coordonnée.

Vous n'avez pas de conjoint, mais avez un enfant de 7 ans

Vos ayants cause recevront une somme comptant représentant la valeur actuarielle de la pleine rente pour le reste de la garantie, c'est-à-dire 5 ans. Si vous avez nommé un bénéficiaire, c'est ce dernier qui recevra cette somme. L'enfant recevra également, dès l'âge de 7 ans, une rente égale à 20 % de votre rente coordonnée.

Vous n'avez ni conjoint ni enfant

Vos ayants cause recevront une somme comptant représentant la valeur présente de la pleine rente pour le reste de la garantie, c'est-à-dire 5 ans. Si vous avez nommé un bénéficiaire, c'est ce dernier qui recevra cette somme.

Veillez noter qu'une rente temporaire, telle qu'une rente nivelée ou une rente partielle, ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement.

▪ **Rente réversible au conjoint survivant**

Le mode normal de paiement de votre rente comporte une réversion à 50 % à votre conjoint au moment de votre décès. Cela signifie qu'au moment de votre décès, votre conjoint recevra 50 % de votre rente coordonnée (rente qui vous était payable lors de votre décès, ajustée immédiatement pour tenir compte de la réduction relative à la coordination avec la rente de la Régie des rentes du Québec).

Toutefois, si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, la Loi exige que le pourcentage de réversion soit au moins égal à 60 %, à moins que le conjoint n'y renonce par écrit, auquel cas le pourcentage demeure à 50 %.

5. Rentes spéciales - options facultatives

a) Rente nivelée

Si vous êtes âgé entre 55 et 65 ans, vous pouvez remplacer une partie ou la totalité de votre rente par une rente temporaire afin de recevoir une somme plus élevée à compter du début du versement de votre rente (rente temporaire) et moins élevée à compter d'un âge ne pouvant excéder 65 ans (rente résiduelle). La rente temporaire ne peut être inférieure à la valeur de la rente remplacée et ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles de l'année de la retraite établi par la Régie des rentes du Québec. La rente résiduelle est établie sur base d'équivalence actuarielle.

Vous ne pouvez pas demander une rente nivelée si vous recevez un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente.

b) Rente partielle

Vous pouvez demander une rente partielle si vous demeurez au service de l'Université après l'âge de 65 ans et que vous désirez compenser une réduction de salaire, s'il y a lieu. Vous ne pouvez faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois, sauf s'il y a entente avec le Comité de retraite.

Note : Vous pouvez vous prévaloir de la retraite progressive vous permettant de recevoir des prestations du Régime de retraite tout en demeurant à l'emploi, si vous concluez une entente avec votre employeur afin de réduire votre temps de travail et êtes âgé entre 55 et 65 ans. Des modalités de paiement sont prévues au texte du Régime de retraite. Comme une telle entente ne vous donne pas le statut de retraité, vous ne pouvez utiliser la Demande de rente pour vous en prévaloir. Nous vous invitons à communiquer avec le Secrétariat du Régime de retraite pour plus d'information ou pour une estimation.

6. Renonciation du conjoint aux prestations de décès

Le conjoint peut renoncer aux prestations de décès. Il peut le faire avant ou après la retraite du membre (mais avant le décès du membre), en transmettant au Régime de retraite de l'Université du Québec une déclaration à cet effet. Il peut révoquer cette renonciation par écrit, avant le décès du membre. Cependant, ceci n'a pas pour effet de permettre à une autre personne de se qualifier pour la rente de conjoint, mais cela pourrait augmenter la prestation aux enfants, s'il y a lieu.

7. Signature du membre

Votre Demande de rente vous sera retournée si vous ne l'avez pas signée.

Note : la forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes.

DOCUMENTS À ANNEXER À VOTRE DEMANDE

Une preuve officielle de votre âge. Veuillez noter qu'une photocopie du certificat de naissance, du passeport, du permis de conduire ou de la carte d'assurance-maladie est suffisante pour permettre de valider cette information.

Si vous désirez des exemptions d'impôt additionnelles à celles de base, vous devez fournir les formulaires TP-1015.3 (Québec) et TD1 (Canada).

Veuillez joindre à votre demande un spécimen de chèque personnel comportant la mention « ANNULÉ » pour que votre rente soit déposée directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix.

Finalement, si votre état civil est divorcé, vous devez nous transmettre les documents suivants, dépendamment de la date où votre divorce est survenu :

- Avant le 2 juin 1986 : photocopie du jugement irrévocable de divorce
- Entre le 2 juin 1986 et le 30 juin 1989 : photocopies du certificat et du jugement de divorce
- Entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 2000 : photocopies du certificat et du jugement de divorce
- À compter du 1^{er} janvier 2001 : photocopies du certificat de non-appel et du jugement de divorce

COÛT D'ACHAT DES FORMES OPTIONNELLES POUR UNE RENTE DE 1 000,00 \$ (indexée selon l'IPC)

	Âge	Réversion 50 %	Réversion 50 % Garantie 10 ans	Réversion 60 %	Réversion 60 % Garantie 10 ans
Homme	55	1 000 \$	996 \$	978 \$	975 \$
	56	1 000 \$	995 \$	977 \$	973 \$
	57	1 000 \$	995 \$	976 \$	972 \$
	58	1 000 \$	994 \$	975 \$	971 \$
	59	1 000 \$	993 \$	975 \$	969 \$
	60	1 000 \$	991 \$	974 \$	967 \$
	61	1 000 \$	990 \$	973 \$	965 \$
	62	1 000 \$	989 \$	972 \$	963 \$
	63	1 000 \$	987 \$	971 \$	961 \$
	64	1 000 \$	985 \$	970 \$	959 \$
	65	1 000 \$	983 \$	970 \$	956 \$
Femme	55	1 000 \$	997 \$	990 \$	988 \$
	56	1 000 \$	997 \$	990 \$	987 \$
	57	1 000 \$	996 \$	989 \$	986 \$
	58	1 000 \$	995 \$	989 \$	985 \$
	59	1 000 \$	994 \$	989 \$	984 \$
	60	1 000 \$	993 \$	989 \$	983 \$
	61	1 000 \$	992 \$	988 \$	982 \$
	62	1 000 \$	991 \$	988 \$	981 \$
	63	1 000 \$	990 \$	988 \$	979 \$
	64	1 000 \$	988 \$	988 \$	978 \$
	65	1 000 \$	987 \$	987 \$	976 \$

Hypothèse: taux de l'ICA de septembre 2014